



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2-2006

Règlement modifiant le règlement numéro 210-2005, tel qu'amendé, sur les ventes de garage et ventes temporaires

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement régissant les ventes de garage et autres ventes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Rolland Parent lors de la séance spéciale du 26 mai 2006;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Rolland Parent
et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Modification des définitions de vente temporaire et de vente temporaire communautaire »

Le règlement 210-2005 tel qu'amendé est modifié par le remplacement des définitions de vente temporaire et de vente temporaire communautaire suivantes :

Vente temporaire : La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat ainsi que des arbres de Noël, à l'extérieur (dans les zones où la vente au détail est autorisée), par des commerçants ayant un établissement de commerce sur le territoire de la Municipalité, sur un seul site autre que leur place d'affaires habituelle. Seules les marchandises habituellement mises en vente par ces commerçants peuvent être vendues lors d'une vente temporaire.

Vente temporaire communautaire : Sont considérés comme vente temporaire communautaire les activités et événements de financement tenus sur un seul emplacement et organisés par un organisme reconnu par la Municipalité de Rigaud.

ARTICLE 3 « Modification de l'article 5 du règlement 210-2005 »

Le règlement 210-2005 tel qu'amendé est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

ARTICLE 5 « Dates autorisées – ventes de garage »

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de garage sur le territoire de la municipalité de Rigaud, à l'exception des fins de semaines suivantes :

- La fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes en mai;
- La fin de semaine précédant la fin de semaine où ont lieu les activités soulignant la Fête nationale du Québec;
- La deuxième fin de semaine complète en août
- La fin de semaine de la fête du Travail (fin août, début septembre)

Pour les fins d'application du présent règlement,

- la fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes inclut le samedi, le dimanche et le lundi; et
- la fin de semaine de la fête du Travail inclut le samedi, le dimanche et le lundi.



ARTICLE 4 « ENSEIGNES »

Le règlement 210-2005 tel qu'amendé est modifié par l'ajout après le second paragraphe de l'article 12 -A du paragraphe suivant :

Toute enseigne autorisée peut être installée 2 jours précédant l'événement et doit être retirée à la fin de la dernière journée permise de la vente de garage.

ARTICLE 5 « DURÉE »

Le règlement 210-2005 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 12 -B suivant :

ARTICLE 12- B « DURÉE DES VENTES TEMPORAIRES »

Pour la vente d'arbres de Noël : du 15 novembre au 31 décembre inclusivement
Pour toutes les autres marchandises : 2 fois par année – maximum 3 jours consécutifs par événement

ARTICLE 6 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance régulière du 12 juin 2006.

Réal Brazeau,
maire

Hélène Therrien, OMA
greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 13 juin 2006, entre 9 h et 11 h, et en le publiant dans le journal L'Étoile le 14 juin 2006.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 15 juin 2006.

Certifié, copie conforme

Hélène Therrien, OMA
greffière

- Avis de motion : 26 mai 2006
- Adoption du règlement : 12 juin 2006
- Avis de l'entrée en vigueur : 12 juin 2006
- Entrée en vigueur et publication : 14 juin 2006
- Certificat de publication : 15 juin 2006